



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 octobre 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2014-33 « Travaux de désamiantage dans des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly » - Attribution du marché.

Décision n° : 2014-154

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 Septembre 2014 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate forme marches-publics.info, au journal le BOAMP et au Dauphiné libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché N°2014-33 relatif à des travaux de désamiantage dans des bâtiments communaux de la Ville de Rumilly est attribué à l'entreprise VALGO, domiciliée 2 avenue Gutenberg, cs 72836 - 31128 Portet sur Garonne, comme suit :

Tranche ferme (travaux de désamiantage des bâtiments OSCAR et ancien bâtiment de la Gendarmerie) : 69 000,00 € H.T avec levée de l'option désamiantage à 100 %.

Tranche conditionnelle (travaux de désamiantage des bâtiments ferme Clerc Renaud et salle de classe Ecole Albert André) : 25 500,00 € H.T.

Les prestations de la tranche conditionnelle feront l'objet d'une décision d'affermissement du Pouvoir Adjudicateur.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

P. BECHET